



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de création d'une variante à la piste du Tétras,
sur les communes de Montriond (74) et Morzine (74)**

Décision n° 08214P0694-2

n° 670

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/05/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 29 janvier 2014 et considérée complète le 26 février 2014, relative au projet de création d'une piste, variante à la piste du Tétraz, sur les communes de Montriond (74) et Morzine (74), déposée par la société d'exploitation des remontées mécaniques du Morzine Avoriaz (SERMA) ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 5 mars 2014 ;

Vu les éléments transmis par la mairie de Morzine le 7 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une piste de ski d'une emprise de 0,52 hectare (emprise de 260m par 20m), nécessitant un défrichement sur la même surface et la mise en place d'un réseau d'enneigement sur cette piste, au sein d'un domaine skiable existant ;

Considérant que le site du projet est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;

Considérant que le site du projet se situe dans un périmètre de protection éloignée, à proximité du périmètre rapproché du captage d'eau potable de « Maisons de Zore » ; et que la servitude d'utilité publique, définie par arrêté préfectoral du 12 octobre 1998, s'impose au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

Que la présente décision annule et remplace la décision n° 08214P0694 du 31 mars 2014, relatif à l'examen au cas par cas, sur le dossier de création d'une variante à la piste Tétrás, sur les communes de Montriond (74) et de Morzine (74), objet du formulaire F08214P0694.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de création d'une piste, variante à la piste Tétrás, sur les communes de Montriond (74) et Morzine (74), objet du formulaire F08214P0694, n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment autorisation de défrichement, au respect de la servitude du captage d'eau potable et le cas échéant à la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Nicole CARRIÉ

